

SEANCE DU 5 JUILLET 2017

Aujourd'hui, 30 Juin 2017, le Conseil Municipal de la commune d'Arthès a été convoqué en session ordinaire pour le Mercredi 5 Juillet 2017, 20 heures 30'.

Ordre du jour :

- Compte rendu du 15 Mai 2017
- DECISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation
- FINANCES
 - Budget Communal : DM n° 1et 2
 - Budget Communal : Admissions en non-valeur (2012 à 2017)
 - Budget Eau : Admissions en non-valeur (2013 à 2017)
 - Inventaire communal : sorties de l'actif
 - Inventaire budget eau : sorties de l'actif
 - Subvention OMEPS : reversement droits de place (vide greniers du 2 Juillet 2017)
 - Reconduction convention contribution financière aux coûts de gestion et d'organisation de l'opération « école et cinéma » - MEDIA TARN
 - Tarifs restaurant scolaire
- REGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE
- REGLEMENT CIMETIERE
- NUMEROTAGE DES IMMEUBLES
 - Chemin Pierre Dardié
 - Chemin du Grand Chêne
- MODIFICATION TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE :
« Voie du Lotissement Edouard AMIEL » - Parcelle 205/AK
- QUESTIONS DIVERSES

Présents : Mrs Pierre DOAT, Serge ALBINET, Jean-Louis AVISOU, Guy BORIES, Jean-Marie COUDERC, Yves CRAYSSAC, Gérard FABRE, Albert LORENZI, Jean-Noël MILAN, Dominique RAULT, Mmes Marie-Françoise CHIFFRE, Najat DELPEYRAT, Aline HERAIL, Maryline JOSEPH, Corinne MARTY, Andrée REYNES, Thérèse ROQUEFEUIL, Claude TERRAL, Karine VERVAEKE.

Mr COUDERC est nommé secrétaire de séance.

Mr le Maire soumet à l'Assemblée le compte-rendu de la réunion du 5 Mai 2017.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur FABRE s'adresse à Madame REYNES et lui demande pourquoi elle a donné pouvoir pour voter contre la subvention attribuée à l'OMEPS dans le cadre de la journée nature.

Madame REYNES répond que c'est une mauvaise compréhension, et quelle s'oppose à la subvention attribuée à la chasse et non à l'OMEPS.

Monsieur DOAT rappelle que la chasse ne dispose pas de local, et pourquoi ne pas lui en attribuer un ?

Madame REYNES s'interroge et demande pourquoi cette association ne va pas à la Maison des Associations ?

Monsieur DOAT répond que les activités « nature » de la société de chasse ne sont pas possibles dans les locaux communaux.

Madame REYNES rappelle que le refus de cette subvention ne change en rien la délibération.

| |
|---|
| DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION |
|---|

Néant

| |
|-----------------|
| FINANCES |
|-----------------|

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET COMMUNAL – VIREMENT DE CREDITS

N° 48/17

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

AUTORISENT la décision modificative budgétaire suivante :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT (Dépenses) | SECTION DE FONCTIONNEMENT (Dépenses) |
|--|--|
| Article 666 + 3.000 € (Perte de change) | Article 6068 – 3.000 € (Fournitures diverses) |
| + 3.000 € | - 3.000 € |

ADOPTE à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET COMMUNAL – VIREMENT DE CREDITS

N° 49 /17

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

AUTORISENT la décision modificative budgétaire suivante :

| SECTION D'INVESTISSEMENT (Recettes) | SECTION D'INVESTISSEMENT (Recettes) |
|---|---|
| Article 168751 + 3.000 € (GFP de rattachement) | Article 10226 – 3.000 € (Taxe d'aménagement) |
| + 3.000 € | - 3.000 € |

ADOPTE à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits

ADMISSIONS EN NON-VALEUR (2012 à 2017) – BUDGET COMMUNAL

N° 50/17

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 14 juin 2017, Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie demande l'admission en non-valeur de la liste n° 2801950233 d'un montant total de 649,28 €.

Les écritures comptables d'annulation seront portées au compte 6541 (créances admises en non-valeur) du budget principal de la Commune.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette question.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier en date du 14 juin 2017 transmis par Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie,

Vu la liste n° 2801950233,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la demande d'admission en non-valeur de la liste n° 2801950233 transmise par les services de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie.

DECIDE d'admettre en non-valeur la liste n° 2801950233 pour un montant total de 649,28 €.

DIT que ladite liste fera l'objet d'un mandat auquel sera adjointe la présente délibération.

HABILITE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DECIDE de porter cette admission en non-valeur au compte 6541 (créances admises en non-valeur) du budget principal de la Commune.

DIT que les crédits nécessaires au mandatement de cette admission en non-valeur sont inscrits au budget principal de la Commune 2017.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Délibéré les jour, mois et an susdits

ADMISSIONS EN NON-VALEUR (2013 à 2017) – BUDGET DE L'EAU

N° 51 /17

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 15 juin 2017, Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie demande l'admission en non-valeur des listes et des sommes suivantes :

- Liste n° 1442720533 : 1718,38 €
- Liste n° 2646470533 : 649,69 €
- Liste n° 1785690233 : 375,86 €

TOTAL TTC 2743,93 €

Les écritures comptables d'annulation seront portées au compte 6541 (créances admises en non-valeur) du budget annexe de l'eau.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette question.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier en date du 15 juin 2017 transmis par Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie,

Vu les listes n° 1442720533, 2646470533 et 1785690233,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la demande d'admission en non-valeur des listes n° 1442720533, 2646470533 et 1785690233 transmises par les services de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie.

DECIDE d'admettre en non-valeur :

- la liste n° 1442720533 pour un montant total de 1718,38 €
- la liste n° 2646470533 pour un montant total de 649,69 €
- la liste n° 1785690233 pour un montant total de 375,86 €

DIT que chaque liste fera l'objet d'un mandat différent auquel seront adjointes ladite liste et la présente délibération.

HABILITE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DECIDE de porter ces admissions en non-valeur au compte 6541 (créances admises en non-valeur) du budget annexe de l'eau.

DIT que les crédits nécessaires au mandatement de ces admissions en non-valeur sont inscrits au budget annexe de l'eau 2017.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Délibéré les jour, mois et an susdits

INVENTAIRE COMMUNAL – SORTIES DE L'ACTIF

N° 52/17

Monsieur le Maire rappelle les termes du traitement des opérations de mise à la réforme de biens par opérations non budgétaires. Ces opérations étant totalement neutres sur les résultats dans la mesure où il n'existe ni flux financier ni impact sur l'une ou l'autre des sections du budget, les opérations de mise à la réforme de biens sont uniquement retracées par des opérations comptables de bilan débudgétisées. Ainsi, l'absence ou l'insuffisance de crédits aux articles/chapitres concernés n'empêche en rien leur passage. En d'autres termes, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou de mandats à émettre, pour le passage de ces opérations.

Conséquemment, et conformément à la législation actuellement en vigueur, la réforme de biens mobiliers ou immobiliers oblige à la passation d'écritures comptables destinées à permettre la sortie définitive de l'actif des biens inscrits à l'inventaire communal. Les mises à la réforme sont constatées par des opérations d'ordre non budgétaires comptabilisées par le comptable, le cas échéant après réintégration des amortissements. La collectivité ne pratiquant pas les amortissements, la valeur nette comptable des biens réformés à sortir de l'actif est imputée au débit du compte 193 (« Autres différences sur réalisations d'immobilisations ») par le crédit du compte 21 où sont enregistrés les biens mis à la réforme.

Monsieur le Maire propose la mise à la réforme des biens tels que détaillés dans le tableau joint à la présente délibération et ce, aux motifs que ces biens sont soit détruits soit tout simplement inexistants. Le montant total des biens à réformer est de **27.906,33 € (vingt sept mille neuf cent six euros trente trois centimes)**.

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir accepter les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

• **Recettes :**

- article 2158 – Autres installations, matériels et outillages techniques : 5.573,87 €
- article 2183 – Matériel de bureau et informatique : 11.565,64 €
- article 2184 – Mobilier : 3.463,20 €
- article 2188 – Autres immobilisations corporelles : 972,00 €
- article 21578 – Autres matériels et outillages de voirie : 6.331,62 €

• **Dépenses :**

- article 193 – autres différences sur réalisations d'immobilisations : 27.906,33 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les circulaires interministérielles n° NOR INTB9700186C du 31 décembre 1996 et n° NOR ECOR9806020C du 31 décembre 1998,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les biens tels que détaillés par Monsieur le Maire dans son exposé doivent être réformés,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ACCEPTE la réforme et la sortie définitive de l'actif et de l'inventaire communal des biens concernés d'un coût historique total TTC de 27.906,33 €.

DEMANDE que le tableau récapitulatif des biens à réformer soit annexé à la présente délibération.

DEMANDE que cette décision soit portée à la connaissance de Monsieur le Receveur Municipal afin de lui permettre de procéder aux ajustements budgétaires et comptables nécessaires, d'une part, et de s'assurer de la concordance des données qu'il détient sur le patrimoine communal, d'autre part.

ADOPTE à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES BIENS A REFORMER
BIENS SORTIS DE L'ACTIF ET DE L'INVENTAIRE COMMUNAL**

Réf. : délibération n°

| N° d'inventaire | Nature du bien | Article | Année | V.C.N. |
|-----------------------|---|---------|-------|--------------------|
| 5MA002 | Matériels divers cantine et mairie | 2158 | 1999 | 588,33 € |
| 5MA006 | Chariot pour groupe scolaire | 2158 | 2001 | 209,66 € |
| 5MA009 | Tables et chaises pour cantine | 2158 | 2001 | 613,54 € |
| 5MA010 | Outils divers | 2158 | 2002 | 503,41 € |
| 5MA014 | Découpeuse électrique ateliers | 2158 | 2003 | 968,76 € |
| 5MA020 | Mise en place interphone G.S. | 2158 | 2006 | 520,98 € |
| 5MA030 | Compresseur et accessoires ateliers | 2188 | 2010 | 283,64 € |
| 5MA032 | Marteau perforateur BOSH | 2158 | 2010 | 875,71 € |
| 5MA036 | Aspirateur E.M. | 2158 | 2010 | 303,46 € |
| 5MA040 | Outils divers | 2188 | 2011 | 483,62 € |
| Sous-total (1) | | | | 5 351,03 € |
| 5MB016 | Signalétique bibliothèque | 2188 | 2001 | 204,84 € |
| 5MB041 | Mobiliers ateliers | 2158 | 2005 | 990,00 € |
| 5MB042 | Chaises pour G.S. | 2184 | 2006 | 405,44 € |
| 5MB047 | Tables et chaises pour cantine | 2184 | 2006 | 1 591,82 € |
| 5MB052 | Radiocassettes E.M. | 2184 | 2007 | 297,80 € |
| Sous-total (2) | | | | 3 489,90 € |
| 5MD023 | Signalétique pour commerçants | 21578 | 2004 | 1 485,14 € |
| 5MD041 | Coques vanaises SDL | 2184 | 2010 | 1 007,04 € |
| Sous-total (3) | | | | 2 492,18 € |
| 5MI023 | Matériels informatiques E.M. | 2183 | 2001 | 4 770,69 € |
| 5MI042 | Onduleur mairie | 2183 | 2009 | 112,42 € |
| 5MI049 | E-DIATONIS + postes mairie | 2183 | 2013 | 4 010,38 € |
| 5MI051 | Achat et mise en service cabine téléphonique (mairie) | 2183 | 2014 | 1 872,15 € |
| 5MI052 | Ordinateur portable (directeur G.S.) | 2183 | 2014 | 800,00 € |
| Sous-total (4) | | | | 11 565,64 € |
| 5MV004 | Panneaux de voirie et de signalisation | 21578 | 2001 | 2 762,28 € |
| 5MV005 | Panneaux de voirie modification circulation | 21578 | 2002 | 2 084,20 € |
| 5MV008 | Panneaux de voirie | 2184 | 2004 | 161,10 € |
| Sous-total (5) | | | | 5 007,58 € |
| Total (1 à 5) | | | | 27 906,33 € |

INVENTAIRE BUDGET EAU – SORTIES DE L'ACTIF

N° 53/17

Monsieur le Maire rappelle les termes du traitement des opérations de mise à la réforme de biens par opération de haut débit non budgétaires. Ces opérations étant totalement neutres sur les résultats dans la mesure où il n'existe ni flux financier, ni impact sur l'une ou l'autre des sections du budget, les opérations de mise à la réforme de biens sont uniquement retracées par des opérations comptables de haut de bilan débudgétisées. Ainsi, l'absence ou l'insuffisance de crédits aux articles/chapitres concernés n'empêche en rien leur passage. En d'autres termes, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou de mandats à émettre, pour le passage de ces opérations. Conséquemment, et conformément à la législation actuellement en vigueur, la réforme de biens mobiliers ou immobiliers oblige à la passation d'écritures comptables destinées à permettre la sortie définitive de l'actif des biens inscrits à l'inventaire communal. Les mises à la réforme sont constatées par des opérations d'ordre non budgétaires comptabilisées par le comptable, le cas échéant après réintégration des amortissements. Ainsi, dans le cas présent s'agissant de biens amortis dans leur totalité, la Valeur Nette Comptable de ces biens est nulle. Pour sortir ces biens définitivement réformés de l'inventaire et de l'actif, il convient de procéder à la réintégration des amortissements pratiqués aux comptes 28 concernés.

Monsieur le Maire propose donc la mise à la réforme des biens tels que détaillés dans le tableau joint à la présente délibération et ce, aux motifs que ces biens sont détruits. Le montant total des biens à réformer est de 191.600,27 € (cent quatre vingt onze mille six cents euros et vingt sept centimes).

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir accepter les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

- **Crédits :**
 - article 2156 – Matériels spécifiques d'exploitation : 191.600,27 €
- **Débts :**
 - article 28156 – Matériels spécifiques d'exploitation : 191.600,27 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

*Vu les circulaires interministérielles n° NOR INTB9700186C du 31 décembre 1996 et n° NOR ECOR9806020C du 31 décembre 1998,
Vu l'article 1^{er} du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que les biens tels que détaillés par Monsieur le Maire dans son exposé doivent être réformés,

Considérant que les biens à réformer ont été entièrement amortis,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ACCEPTE la réforme et la sortie définitive de l'actif et de l'inventaire du service des eaux des biens tels que détaillés dans le tableau qui restera annexé à la présente délibération d'un coût historique total TTC de 191.600,27 €.

DEMANDE que cette décision soit portée à la connaissance de Monsieur le Receveur Municipal afin de lui permettre de procéder aux ajustements budgétaires et comptables nécessaires, d'une part, et de s'assurer de la concordance des données qu'il détient sur le patrimoine communal, d'autre part.

ADOpte à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

| |
|---|
| TABLEAU RECAPITULATIF DES BIENS A REFORMER BIENS SORTIS DE L'ACTIF ET DE L'INVENTAIRE SERVICE DES EAUX |
|---|

Réf. : délibération n°

| N° d'inventaire | Nature du bien | Article | Année | V.C.N. |
|-----------------------|----------------|---------|-------|---------------------|
| M02 | Achat pompes | 2156 | 1982 | 177 841,94 € |
| M06 | Pompe Guinard | 2156 | 1988 | 1 427,45 € |
| M08 | Equipement EDF | 2156 | 1994 | 1 017,94 € |
| M09 | Pompe | 2156 | 1994 | 11 312,94 € |
| Sous-total (1) | | | | 191 600,27 € |
| Total | | | | 191 600,27 € |

SUBVENTION OMEPS – REVERSEMENT DROITS DE PLACE VIDE-GRENIERS DES FETES D'ARTHES

N°54 /17

Monsieur le Maire propose de reverser à L'Office Municipal d'Education Physique et Sportive d'Arthès (OMEPS) sous la forme d'une subvention exceptionnelle l'équivalent des droits de place perçus par la Commune le 2 juillet 2017 à l'occasion du vide-greniers que ledit Office a organisé à l'occasion des fêtes annuelles d'Arthès. Ils se sont élevés à 787.50 € (Sept Cent Quatre vingt sept Euros et cinquante cents).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE,

ATTRIBUE à l'OMEPS une subvention exceptionnelle d'un montant de 787.50 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6745 du BP 2017

ADOpte à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

RECONDUCTION CONVENTION CONTRIBUTION FINANCIERE AUX COÛTS DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'OPERATION « ECOLE ET CINEMA » - MEDIA TARN

N° 55/17

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération n° 59/16 prise en date du 29 septembre 2016 par laquelle les membres de la Municipalité d'Arthès ont accepté le principe de participation de la Commune aux frais de gestion et d'organisation de l'opération nommée « Ecole et Cinéma ». A cet effet, les membres du Conseil Municipal l'ont autorisé à signer la convention relative à la mise en œuvre d'une contribution financière aux coûts de gestion et d'organisation de ladite opération.

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante que le département du Tarn reconduit l'action éducative « Ecole et Cinéma » et que les enseignants de cycle 2 et de cycle 3 de la Commune d'Arthès souhaitent y participer en l'intégrant dans le projet d'école.

Monsieur le Maire invite les membres de l'Assemblée Délibérante à reconduire sur l'exercice 2017/2018 les termes de la convention relative à la mise en œuvre d'une contribution financière aux coûts de gestion et d'organisation de l'opération « Ecole et Cinéma ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI le rappel de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 59/16 prise en date du 29 septembre 2016,

Vu la convention signée le 6 octobre 2016,

Considérant que les enseignants de cycle 2 et de cycle 3 de la Commune d'Arthès souhaitent participer à l'action éducative « Ecole et Cinéma » et demandent sa reconduction sur l'exercice 2017/2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTE la reconduction des termes de la convention passée entre la Collectivité et MEDIA TARN signés le 6 octobre 2016.

DEMANDE aux enseignants de cycle 2 et de cycle 3 de leur communiquer le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire 2017/2018 au dispositif « Ecole et Cinéma ».

DIT que tant que les enseignants des cycles scolaires 2 et 3 de la Commune d'Arthès s'inscriront dans la démarche éducative « Ecole et Cinéma » les termes de la convention signée le 6 octobre 2016 seront systématiquement reconduits et ne feront l'objet d'un avenant qu'en cas de changements de tarifs.

RAPPELLE que, pour le règlement de la contribution financière municipale annuelle, les crédits sont inscrits à l'article 6554 du Budget Communal 2017 et que, pour la part financière destinée au règlement de la billetterie, les crédits sont inscrits à l'article 6288 du même budget du même exercice.

ADOPTE à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

TARIFS CANTINE

Madame ROQUEFEUIL présente à l'assemblée le détail des repas achetés par année depuis l'année scolaire 2009/2010.

Pour la prochaine année scolaire 2017/2018, ANSAMBLE augmentera le prix de tous les repas de 0.05€.

Elle rappelle également le prix unitaire des repas facturés en fonction des quotients familiaux et le nombre moyen d'enfants par jour au restaurant scolaire qui est de 130.

Elle présente le coût de fonctionnement du restaurant scolaire pour l'année scolaire écoulée et les années précédentes hors dépenses investissement.

Monsieur LORENZI demande des précisions relatives aux dépenses d'analyse.

Ces dépenses d'analyse correspondent aux contrôles sanitaires de repas et surfaces.

Il est également noté que les dépenses des produits d'entretien ont augmenté.

Monsieur AVISOU que ce site est très particulier et il est impératif que le nettoyage soit important quotidiennement.

Par ailleurs, ces dépenses étaient estimées par rapport au nombre de sites, alors qu'à ce jour, les commandes sont effectuées par site. De plus, il se peut d'un chevauchement d'une année scolaire sur l'autre.

Madame ROQUEFEUIL présente à l'assemblée les tarifs des autres communes et la mise en place d'une cinquième tranche au SIVU ARTHES-LESCURE.

Afin d'harmoniser les différentes tranches avec le SIVU, la commission Finances propose une cinquième tranche et l'augmentation suivante :

1° Tranche : + 0.02 € / repas soit 1.96 €
 2° Tranche : + 0.04 € / repas soit 2.03 €
 3° Tranche : + 0.06 € / repas soit 2.45 €
 4° Tranche : +0.08 € / repas soit 3.09 €
 5° Tranche : 3.11 €

Repas adulte : 3.80 €

Monsieur COUDERC demande le nombre de repas adultes.

Ces repas correspondent essentiellement aux repas pris par les animateurs. Quelques uns sont pris par les enseignants.

Madame REYNES propose une augmentation du prix du repas adulte.

Madame DELPEYRAT précise que les salaires des enseignants ne sont pas très importants.

Madame CHIFFRE rappelle que le repas adulte à 3.80 € n'est pas cher.

Monsieur RAULT note le montant des créances éteintes.

Madame ROQUEFEUIL rappelle que ce montant ne tient pas compte du dernier montant évoqué précédemment.

Elle présente également le nombre de repas prix par les enfants extérieurs à la commune.

N° 56 /17

VU LA PROPOSITION DE LA COMMISSION CANTINE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE de :

-Fixer le prix du repas des enfants qui fréquentent le restaurant scolaire comme suit en fonction du quotient familial à compter du 1° Septembre 2017 :

QF = Revenu fiscal de référence / 12/nombre de parts

| | |
|------------------------|---------------|
| <i>QF < 500 :</i> | <i>1.96 €</i> |
| <i>QF : 501 à 699</i> | <i>2.03 €</i> |
| <i>QF : 700 à 899</i> | <i>2.45 €</i> |
| <i>QF : 900 à 1099</i> | <i>3.09 €</i> |
| <i>> 1100 :</i> | <i>3.11 €</i> |

Repas adulte : 3.80 €

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibéré les jour, mois et an susdits.

| |
|---|
| REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE |
|---|

N° 57 /17

Monsieur le Maire rappelle que suite au changement des tarifs, il y a lieu de rectifier le règlement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

VU le projet de règlement intérieur proposé,

APRES AVOIR DELIBERE,

ADOPTE le règlement intérieur du restaurant scolaire annexé à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE D'ARTHES

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 56/17 prise en date du 5 Juillet 2017 fixant le tarif des repas pris au restaurant scolaire en fonction du quotient familial.

Les dispositions suivantes arrêtent le fonctionnement du restaurant scolaire.

Article 1 : La Commune d'Arthès s'engage à assurer le service des repas confectionnés et fournis par ANSAMBLE GASTRONOMIE pour les élèves qui fréquentent les écoles d'Arthès (école maternelle et école élémentaire). Le pain est également fourni et livré par ANSAMBLE GASTRONOMIE.

Les repas sont fournis par ANSAMBLE GASTRONOMIE en liaison froide et réchauffés par les soins des employés municipaux. Ces repas répondent à un cahier des charges conforme aux nouvelles directives du GPEMDA relatives à la nutrition.

Article 2 : Les repas sont servis les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Afin d'améliorer la qualité de la prise des repas par les enfants, la Municipalité d'Arthès a décidé d'organiser 2 services dont les horaires sont les suivants (sous réserve de modifications ultérieures qui seront communiquées aux parents) :

- 1^{er} service : de 11h45 à 12h30
- 2^{ème} service : de 12h45 à 13h30

Le service est assuré par le personnel communal en collaboration avec les animateurs du centre de loisirs Arthès-lescure.

Article 3 : Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants scolarisés des écoles maternelle et élémentaire et âgés de plus de 3 ans.

Pour fréquenter le restaurant scolaire, l'inscription est obligatoire.

Pour les enfants souffrant d'allergie alimentaire, un P.A.I (Protocole d'accueil individualisé) doit être mis en place.

Outre les enfants scolarisés, sont autorisés à fréquenter le restaurant scolaire :

- les enseignants
- le personnel communal
- le personnel encadrant
- les stagiaires du centre de Loisirs, de l'école, de la mairie
- les élus
- les membres de l'Association des Parents d'Elèves
- toute autre personne dûment autorisée et dans un objectif déterminé

Article 4 : INSCRIPTION DES ENFANTS A LA SEMAINE

Les parents dont les enfants mangent au restaurant scolaire s'engagent expressément à inscrire leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire pour la semaine **suivante LE MARDI AUPRES DU SECRETARIAT DE LA MAIRIE.**

Article 5 : INSCRIPTION DES ENFANTS A L'ANNEE

Dans le cas où votre (vos) enfant(s) mange(nt) régulièrement au restaurant scolaire, vous avez la possibilité de l'inscrire pour l'année à l'aide d'un coupon qui vous est remis par les services administratifs de la mairie.

En cas de garde alternée et d'une facturation à chacun des parents, il est obligatoire de fournir un planning à l'année afin de facturer le montant qui incombe à chaque parent.

Article 6 : ABSENCES

Tout repas commandé et non consommé est dû, excepté en cas de force majeure. Par « cas de force majeure », il faut entendre le seul cas où les enfants qui prennent leur repas au restaurant scolaire, et pour lesquels une commande a été normalement passée, tombent malades.

Dans ce cas là, et dans ce seul cas, les parents devront impérativement prévenir les services administratifs de la mairie dès 8 h 30 puis transmettre obligatoirement au même service une attestation ou ordonnance dûment signée et datée sous peine de voir les repas commandés, mais non consommés, comptabilisés.

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, préconisé par l'instituteur ou les animateurs du CLAE, le repas sera facturé.

En cas d'absence pour sortie ou voyage scolaire, les familles doivent impérativement annuler la réservation.

En cas d'absence d'un enseignant pour maladie : les enfants sont réputés inscrits au restaurant scolaire. Le repas sera donc facturé même si le parent prend la décision de récupérer l'enfant

Article 7 : PRIX

Le tarif est calculé en fonction du quotient familial et peut être révisé à tout moment par délibération du Conseil Municipal :

| | |
|-----------------|--------|
| QF < 500 : | 1.96 € |
| QF : 501 à 699 | 2.03 € |
| QF : 700 à 899 | 2.45 € |
| QF : 900 à 1099 | 3.09 € |
| > 1100 : | 3.11 € |

Tarif adulte 3.80 €

Afin de calculer le quotient familial, le numéro allocataire CAF ou MSA sera demandé aux familles. Dans le cas d'une famille d'accueil, l'avis d'imposition sera demandé. En cas de non transmission des ces éléments, le tarif appliqué sera celui de la 5° tranche.

En cas de changement de QF en cours d'année, le signaler au secrétariat de la mairie.

Les factures sont distribuées aux enfants par le biais des écoles chaque fin de mois, et doivent obligatoirement être réglées sous quinzaine. En cas de non règlement et notamment pour difficultés financières, il est recommandé de prendre contact avec le secrétariat de la mairie afin de trouver une solution.

Article 8 : REGLEMENT

Le règlement peut se faire par :

-espèces ou chèques à l'ordre du Trésor Public à la mairie

-Carte bancaire sur internet (Via le Portail famille accessible depuis le site internet de la Mairie d'Arthès : www.mairie-arthès.fr) et un identifiant délivré par la mairie

-Prélèvement automatique (le titulaire du compte à débiter devra signer une autorisation de prélèvement) en Mairie. Après deux rejets consécutifs, il sera mis automatiquement fin au prélèvement.

Le Règlement doit être effectué dans un délai de 15 jours à réception de la facture.

En cas de non paiement, une mise en recouvrement sera engagée par le Trésor Public qui procédera aux poursuites d'usage pour obtenir le règlement des sommes dues.

Article 9 : DISCIPLINE

Le comportement des enfants en groupe peut, parfois, être différent de celui qu'ils ont dans le milieu familial. Des règles de vie commune sont nécessaires. Le rassemblement autour de la table est un moment de détente sans cris, ni violences, sans dégradations volontaires, dans le respect des autres enfants et du personnel communal. Ces précisions ont pour but de promouvoir une attitude responsable de l'enfant et lui permettre de s'intégrer, par sa conduite, au groupe en prenant conscience de ses actes.

En cas de manquement à ces règles, les parents seront automatiquement avisés par écrit et des sanctions allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive seront prononcées.

Article 10 : MENUS

Les menus seront affichés au restaurant scolaire et dans chaque école aux emplacements prévus à cet effet.

Le présent règlement intérieur reste applicable en permanence. Aucune dérogation à son application ne pourra être acceptée.

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation par les parents ou représentants légaux, sans réserve, de l'ensemble des clauses du présent règlement, délivré à chaque inscription annuelle ou tenu à disposition des familles à chaque modification en cours d'année scolaire.

Arthès, le 7 Juillet 2017
Le Maire
Pierre DOAT

REGLEMENT CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur BORIES rappelle à l'assemblée les travaux en cours au cimetière (dépositaire refait, colombarium en cours, jardin du souvenir, ossuaire). Il y a donc lieu de modifier le règlement actuel afin de prendre en compte les aménagements précités.

Il précise que l'ossuaire, obligatoire sera fait en prévision de la reprise des concessions abandonnées, et sera à la place du colombarium actuel.

Les personnes détenant des urnes seront averties pour le transfert.

N° 58 /17

Vu les travaux réalisés au cimetière, Mr le Maire propose de modifier le règlement pour le cimetière communal afin de couvrir l'étendue des actions menées dans le cimetière et inclure les dispositions applicables au jardin du souvenir et l'ossuaire.

Il soumet à l'avis du Conseil le règlement du cimetière communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le C.G.C.T art. L 2122-21, L 2223-1 et suivants,

APRES AVOIR DELIBERE,

EMET un avis favorable sur le règlement annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE,

Délibéré les jour, mois et an susdits.

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE D'ARTHES

Nous, Maire de la Commune d'ARTHES (Tarn) ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 Mars 2004 ;

ARRETONS

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès

Article 2 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrains concédées.

Article 3 : Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

II - AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 4 : les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 5 : chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 6 : des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

III - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 7 : Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;

- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 9 : Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 : Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers
La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 13 : Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 14 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code pénal) ;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 16 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 17 : Un terrain de 2m50 de longueur et de 1m80 de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Article 18 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creuse à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la ré-affectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 19 : En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 20 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigües.

V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 21 : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 22 : Reprise

Les terrains peuvent être repris par la Commune 5 ans après l'inhumation.

Article 23 : Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 24 : Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à leur incinération. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

VI – CONCESSIONS

Article 25 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes domiciliées dans la Commune dans le cimetière de la Commune. Le droit d'obtenir une concession est distinct du droit d'obtenir une sépulture. Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 4,5 m² sont concédés à perpétuité. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Certaines personnes, qui ont un lien particulier avec le cimetière ou la Commune pourront obtenir une concession, après accord du Maire.

Article 26 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 27 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est reparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'action Sociale pour un tiers.

Article 28 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 29 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 30 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédentes.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 31 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la Commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement.

VII - CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 32 : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Article 33 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du maire.

Article 35 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Article 36 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 37 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

VIII - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**Article 38 : Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 39 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 40 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 41 : Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 42 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 43 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 44 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossements.

Article 45 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 46 : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 47 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 48 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 49 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 50 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

IX - ESPACE CINERAIRE**Article 51 : Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du maire. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 52 : Caveaux cinéraires

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans, de 30 ans ou de 50 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 53 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la Commune, à titre onéreux, une urne cinéraire vide. Le prix de rétrocession est limité au deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente de l'urne cinéraire à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement

X - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**Article 54 : Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne

pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 55 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 56 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 57 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 58 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 59 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 60 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation.

Article 61 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

XI - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 62 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 63 : Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

XII – DEPOSITOIRE

Article 64 : Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La mise en dépositaire est gratuite et ne pourra pas excéder un an.

XIII – DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Article 65 : les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

XII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le présent règlement entrera en vigueur le

M. le directeur général des services de la mairie,
Mr le Maire,
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Arthès, le 7 Juillet 2017
Le Maire,
P. DOAT

NUMEROTAGE DES IMMEUBLES**CHEMIN PIERRE DARDIE**

N° 59/17

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante de la nécessité de procéder au numérotage des immeubles sis sur la voie communale ci-après dénommée : «Chemin Pierre Dardié».

A cet effet, il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à prendre l'arrêté municipal relatif au numérotage des dits immeubles et ce, conformément aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu le présent exposé

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire procéder au numérotage des immeubles sis sur la voie communale ci-après dénommée : «Chemin Pierre Dardié» et, à cet effet, à prendre un arrêté municipal nécessaire à cette opération.

ADOpte a l'unanimité
Délibéré les jour, mois et an susdits.

CHEMIN DU GRAND CHENE

N° 60/17

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante de la nécessité de procéder au numérotage des immeubles sis sur la voie communale ci-après dénommée : «Chemin du Grand Chêne».

A cet effet, il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à prendre l'arrêté municipal relatif au numérotage des dits immeubles et ce, conformément aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code

Général des Collectivités Territoriales.

Entendu le présent exposé

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire procéder au numérotage des immeubles sis sur la voie communale ci-après dénommée : «Chemin du Grand Chêne» et, à cet effet, à prendre un arrêté municipal nécessaire à cette opération.

ADOpte à l'unanimité
Délibéré les jour, mois et an susdits.

| |
|--|
| MODIFICATION TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE - «VOIE DU LOTISSEMENT EDOUARD AMIEL» - PARCELLE 205/AK |
|--|

Monsieur DOAT rappelle que cette voie correspond à la partie élargie du lotissement (chemin communal et bande du lotissement) et doit être intégrée dans le tableau des voies transférées à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Monsieur RAULT demande des précisions par rapport à la placette de retournement, et à qui elle appartient ?

Monsieur DOAT précise qu'une partie appartient à la commune et l'autre à Monsieur MILLET, mais les limites ne sont pas matérialisées.

N° 61/17

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 35/09 en date du 30 mars 2009 le Conseil Municipal avait prononcé la clôture de l'enquête publique ouverte en vue du classement de la voirie communale et l'avait autorisé à dresser le tableau de classement de ladite voirie. Suivant, et par arrêté n° 22/09 en date du 18 juin 2009, le tableau de la voirie communale était définitivement dressé. Dans ce tableau figure notamment une voie communale d'une longueur totale mesurée sur plan de 130 ml portant le n° 52 et baptisée « voie du lotissement Edouard Amiel ». Le point de départ de cette voie est à son intersection avec l'avenue de Lescure et son point d'arrivée, à son intersection avec la placette de retournement existante.

Par arrêté n° 200/2016 en date du 28 décembre 2016 et suite à enquête publique, la parcelle enregistrée au cadastre sous le n° 205 de la section AK constituée de la partie élargie de la voie communale n° 52, de ses équipements et infrastructures ont été transférés dans le Domaine Public Communal.

Ce classement a pour effet :

- de modifier, en termes de largeur, la voie communale n° 52
- d'inclure dans la voie communale n° 52 la placette de retournement située à son extrémité

Il conviendrait donc de modifier les termes du tableau général de classement de la voirie communale ainsi que suit (seuls les points de départ et d'arrivée sont modifiés) :

| Point de départ / Point d'arrivée |
|---|
| <i>De l'avenue de Lescure (RD 70) jusqu'à la placette de retournement</i> |

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir l'autoriser à procéder à la modification du tableau général de classement de la voirie communale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n° 35/09 en date du 30 mars 2009 portant clôture d'une enquête publique et classement de la voirie communale,

Vu l'arrêté n° 22/09 en date du 18 juin 2009 portant tableau de classement de la voirie communale,

Vu l'attestation établie par Maître Louis-Joseph BLINEAU, notaire à Carmaux, le 18 novembre 2016, actant le transfert de la voie, des réseaux et des éléments d'équipement de la voie du lotissement Edouard Amiel (parcelle n° 205/AK),

Vu l'arrêté n° 200/2016 du 28 décembre 2016 portant transfert dans le Domaine Public Communal de la parcelle n° 205/AK,

Considérant que, suite à ce transfert, il y a lieu de modifier le tableau de classement de la voirie communale,

Considérant que les modifications apportées au dit tableau ne modifient en rien la longueur initiale de la voie communale n° 52 dite (voie du lotissement Edouard Amiel »,

APRES AVOIR DELIBERE,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale.

DIT QUE ces modifications seront portées à la connaissance des services du Cadastre et à ceux de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

ADOpte à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

Monsieur DOAT prend la parole et souhaite apporter des précisions par rapport au discours relatif au projet de maison de retraite prononcé lors du repas du 3° Age et qui a fait l'objet d'une interpellation de Mme REYNES, lors de l'avant dernier conseil municipal.

Vu l'absence de Madame REYNES au dernier conseil municipal, monsieur DOAT lit à voix haute ledit discours (partie maison de retraite).

Il rajoute : « Je suis dans mon rôle de maire, pour susciter, faciliter et faire avancer les projets, même lorsqu'ils sont compliqués ou difficiles à mettre en exécution. Non, madame, je ne suis pas en campagne électorale, pas plus que vous ne l'êtes vous-même en ce moment. Cette maison de retraite est un projet de mon prédécesseur et sur ce sujet, ce sont l'ARS et le Conseil Départemental qui en sont les décisionnaires sur appel à projet. Et tout est et reste encore possible : la Commune d'ARTHES n'a pas officiellement renoncé à cette réalisation.

Je constate par votre attitude, Madame, que vous n'êtes pas la force de proposition constructive, mais celle d'une opposition négative : attitude qui se caractérise par un comportement d'hypocrisies et de sottises que je qualifierai de méprisable et d'irresponsable. »

QUESTIONS DIVERSES

Madame TERRAL signale une branche cassée au cimetière au niveau du columbarium.

Monsieur MILAN informe l'assemblée que lors du 13 juillet, et pour le feu d'artifice, le pont sera fermé à partir de 20 heures par du matériel lourd, et personne ne pourra passer, hormis les ambulances et les secours.

***L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 21 heures 15'***

Le Maire,

Pierre DOAT

Serge ALBINET

Guy BORIES

Jean-Marie COUDERC

Najat DELPEYRAT

Aline HERAIL

Albert LORENZI

Jean-Noël MILAN

Andrée REYNES

Claude TERRAL

Jean-Louis AVISOU

Marie-Françoise CHIFFRE

Yves CRAYSSAC

Gérard FABRE

Maryline JOSEPH

Corinne MARTY

Dominique RAULT

Thérèse ROQUFEUIL

Karine VERVAEKE